

# DROIT DE LA PROTECTION SOCIALE

(première partie)

par **Laure Camaji**, Maître de conférences à l'Université Paris-Sud - IUT de Sceaux,  
**Anne-Sophie Ginon** et **Frédéric Guimard**, Maîtres de conférences à l'Université  
de Paris-Ouest Nanterre - La Défense (IRERP EAC CNRS)

PLAN

I. Obligation d'information des organismes  
de protection sociale  
A. En matière de retraite  
B. En matière de chômage

II. Le risque professionnel  
A. L'articulation des contentieux civil  
et pénal en matière d'accident du travail

## I. Obligation d'information des organismes de protection sociale

### A. En matière de retraite

**ASSURANCES SOCIALES - Vieillesse - Caisse - Obligation de renseigner - Relevé de situation individuelle - Périodes pour lesquelles des droits ont été constitués par le versement de cotisations - Majoration pour enfants (non).**

COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 16 février 2012  
CARSAT Midi-Pyrénées contre **Giffard** (pourvoi n°11-10.646)

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

**Vu les articles L. 161-17, R. 161-11 et D. 161-2-1-4 du code de la Sécurité sociale ;**

**Attendu, selon le troisième de ces textes, que le relevé de situation individuelle que les organismes et services en charge des régimes de retraite adressent, périodiquement ou à leur demande, aux assurés comportent les données mentionnées au second de ces textes ; que, selon celui-ci, ces données comportent notamment, d'une part, le nombre d'enfants, le ou les prénoms, la date de naissance et, le cas échéant, la date d'adoption et le lieu de naissance de chacun des enfants élevés par le bénéficiaire ou la date de prise en charge par le bénéficiaire de chacun des autres enfants ayant une incidence sur ses droits à pension, d'autre part, pour chaque année pour laquelle des droits ont été constitués, selon les régimes, les durées exprimées en années, trimestres, mois ou jours, les montants de cotisations ou le nombre de points pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension, en mentionnant, s'il y a lieu, le fait générateur de cette prise en compte lorsqu'il a une incidence sur l'âge d'ouverture ou le montant de la pension, ainsi que les mêmes données non susceptibles d'être rattachées à une année donnée ;**

**Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Giffard a sollicité de la caisse régionale d'assurance maladie Midi-Pyrénées, devenue la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Midi-Pyrénées (la caisse), un relevé de situation individuelle, qui lui a été délivré le 22 décembre 2008 ; qu'ayant élevé quatre enfants, M. Giffard a demandé la rectification du relevé pour qu'il y soit fait mention des trimestres supplémentaires afférents à la majoration pour avoir élevé des enfants, prévue par l'article L. 351-4 du code de la Sécurité sociale ; que la caisse ayant rejeté sa demande, M. Giffard a saisi d'un recours une juridiction de la Sécurité sociale ;**

**Attendu que l'arrêt retient que M. Giffard doit bénéficier, dans le cadre de l'étude de ses droits futurs, et au regard de la législation actuellement en vigueur, de la majoration de durée d'assurance de quatre trimestres prévue à l'article L. 351-4 II du code de la Sécurité sociale, attribuée pour chaque enfant mineur né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 au titre de son éducation pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption ;**

**Qu'en statuant ainsi, alors que la majoration de la durée d'assurance qui peut résulter pour l'assuré de la circonstance qu'il a élevé un ou plusieurs enfants, n'est pas au nombre des périodes pour lesquelles des droits ont été constitués par le versement de cotisations et n'a pas à figurer à ce titre dans le relevé de situation individuelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;**

**Vu l'article 627 du code de procédure civile ;**

**Par ces motifs**

**Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ;**

**Dit n'y avoir lieu à renvoi ;**

**Rejette la demande de M. Giffard ;**

**(M. Loriferne, prés. – M. Prétot, rapp. – Mme Lapasset, av. gén. – Me Foussard, SCP Delvolvé, av.)**

## NOTE.

### Quelle obligation d'information des caisses relativement aux majorations attribuées aux pères au titre de l'éducation de leurs enfants ?

L'attribution des majorations de durée d'assurance aux pères au titre de l'éducation de leurs enfants suscite depuis une dizaine d'années un grand débat. Longtemps écartés de l'attribution de ces majorations par la législation française dans les différents régimes de Sécurité sociale, les pères ont finalement obtenu gain de cause devant les juges, européens et internes, sur le fondement du principe d'égalité entre les femmes et les hommes. Le législateur français n'a alors eu d'autre choix que de modifier la législation et d'accorder ces majorations de durée d'assurance aux hommes dans les différents régimes de Sécurité sociale. Ces modifications législatives n'ont toutefois pas été l'occasion d'unifier les règles en la matière, les assurés sociaux étant traités différemment selon leur régime d'appartenance (1).

Dans le régime général, en cause dans l'arrêt rapporté, la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 a ainsi réservé une majoration de quatre trimestres aux femmes pour chacun de leurs enfants (« au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la maternité, notamment de la grossesse et de l'accouchement »). Elle a également institué une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres au bénéfice du père ou de la mère assuré social, attribuée pour chaque enfant mineur « au titre de son éducation pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption » (L. 351-4, CSS). Il revient aux parents de désigner le bénéficiaire de cette majoration. Ils peuvent également la répartir entre eux. À défaut de choix déterminé dans le délai de six mois à compter du quatrième anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption, la majoration est automatiquement attribuée à la mère. Cependant, ces dispositions ne valent que pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le système précédent demeure : toutes les majorations sont attribuées aux mères. La loi de 2009 a tout de même prévu la possibilité pour le père de réclamer la majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation de l'enfant auprès de la caisse de Sécurité sociale, à condition qu'il prouve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours des quatre premières années de la naissance ou de l'adoption. Ce droit attribué au père, particulièrement limité, était à l'origine enfermé dans un délai drastique : la loi de 2009 avait précisé que cette demande devait être exercée dans l'année de publication de la loi (2). Fort heureusement, un décret

du 27 mai 2011 a écarté cette limite temporelle. Cette demande est désormais possible sans restriction de délai (3). Le père reste quand même dans l'obligation d'en faire la demande auprès de la caisse et de prouver qu'il a élevé seul l'enfant né ou adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

L'affaire à l'origine de l'arrêt rapporté a été initiée par le père d'un enfant né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, qui réclamait le bénéfice des majorations. Elle se présentait de manière particulière. En effet, elle se concentrait sur le relevé de situation individuelle, document que la caisse a l'obligation de faire parvenir à l'assuré social périodiquement ainsi que sur sa demande (4). Ayant reçu ce document le 22 décembre 2008, le père demanda qu'il soit fait mention de la durée d'assurance au titre de l'éducation de ses enfants.

La caisse ayant refusé de faire droit à sa demande, le père agit en justice devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale. La cour d'appel accueillit sa demande, au motif que M. X devait « *bénéficier, dans le cadre de l'étude de ses droits futurs, et au regard de la législation actuellement en vigueur, de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-4 II du Code de la Sécurité sociale, attribuée pour chaque enfant né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 au titre de son éducation pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption* ».

La motivation de la cour d'appel conduisait ainsi explicitement à soulever deux questions devant la Cour de cassation. Le rapport de M. le Conseiller X. Prétot (5) en fait état. Premièrement, il s'agissait de débattre de la faculté qu'a l'assuré de contester devant les juridictions le relevé de situation individuelle. Deuxièmement, l'arrêt de la Cour d'appel semblait considérer que les dispositions de la loi de 2009 relatives aux majorations accordées aux pères pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 portaient atteinte au principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Dans l'arrêt rapporté, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a choisi de ne pas se prononcer sur ces questions. Par un moyen relevé d'office, elle déplace le débat sur l'étendue de l'obligation d'information des caisses relativement aux majorations de durée d'assurance pour enfant. Elle affirme que « *la majoration de la durée d'assurance, qui peut résulter pour l'assuré de la circonstance qu'il a élevé un ou plusieurs enfants, n'est pas au nombre des périodes pour lesquelles des droits ont été constitués par le versement de cotisations et n'a pas à figurer à ce titre dans le relevé de situation individuelle* ».

Cet arrêt est intéressant à plusieurs titres.

(1) voir E. Chemla, « Retraites : majorations de durée d'assurance et égalité », Dr. Soc. 2010, p. 190

(2) art. 65-IX de la loi

(3) art. R.173-15-1 V, CSS

(4) art. L.161-17, CSS et D.161-2-1-3 à D.161-2-1-6, CSS

(5) publié dans Dr. Soc. 2012, p. 395

Tout d'abord, il est le premier, à notre connaissance, à donner une interprétation du contenu du relevé de situation individuelle, lequel est précisé à l'article D. 161-2-1-4, CSS. En excluant les majorations de durée d'assurance pour l'éducation des enfants, la Cour de cassation fait une interprétation restrictive des obligations spéciales d'information relatives à la retraite imposées aux caisses par le Code de la sécurité sociale. En ce sens, elle se situe dans la lignée de sa jurisprudence : à plusieurs reprises, elle a interprété ces obligations spéciales de manière restrictive (6). Au-delà, elle affirme que la finalité du relevé de situation individuelle est de permettre à l'assuré social d'avoir connaissance de ses droits « constitués par le versement de cotisations ». En d'autres termes, pour la Cour de cassation, ce document permet uniquement à l'assuré de vérifier que les cotisations au titre des différentes activités professionnelles exercées ont bien été prises en compte par les caisses. Le cas échéant, l'assuré social peut demander la régularisation des périodes cotisées, ce qui permet de mieux préparer le calcul de sa retraite.

Néanmoins, cette interprétation est contestable. L'article D. 161-2-1-4 ne fait pas explicitement référence aux seuls droits constitués par cotisations. Bien au contraire, le relevé doit mentionner tous les éléments connus des caisses, notamment le nombre d'enfants (7). La Cour de cassation aurait pu faire une interprétation extensive de cet article, et conclure que la mention du nombre d'enfants devait s'accompagner de la mention des majorations de durée d'assurance afférentes. Au contraire, la Cour de cassation a choisi de circonscrire la finalité du relevé de situation individuelle à la seule vérification de la carrière, en s'appuyant sur une distinction entre les droits « constitués par le versement de cotisations » et les autres trimestres d'assurance auxquels l'assuré a droit sans avoir à verser de cotisations. Au demeurant, cette interprétation de la finalité du relevé de situation individuelle est conforme à la pratique des caisses, qui ne font pas apparaître sur ces relevés les droits non constitués par cotisations (8). C'est notamment le cas des majorations de durée d'assurance pour enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, lesquelles ne sont vérifiées qu'au moment de la liquidation de la retraite.

Cette distinction opérée par la Cour de cassation

peut se prévaloir d'un argument juridique. La retraite est calculée au regard de la législation en vigueur au moment de la liquidation de la retraite. Or, s'il est difficilement envisageable qu'un texte vienne supprimer certains trimestres cotisés par les assurés sociaux, la réglementation relative aux majorations de durée d'assurance pour enfants est davantage susceptible d'évoluer. Dès lors, indiquer ces majorations sur le relevé de situation individuelle pourrait induire l'assuré social en erreur sur le nombre de trimestres « réellement » acquis. Néanmoins, cet argument juridique est bien faible, car l'article D. 161-2-1-4 précise que « l'indication de l'envoi du relevé à titre de renseignement, le caractère provisoire des données figurant sur le relevé et l'absence d'engagement de l'organisme ou du service ayant adressé le relevé ou en charge de la gestion du ou des régimes concernés de calculer la pension sur la base de ces données sont mentionnés sur le relevé ».

Finalement, cet arrêt soulève une interrogation bien plus large sur l'information des assurés sociaux en matière de retraite. Leur retraite est calculée en fonction de droits constitués par cotisations et de trimestres validés au titre de diverses périodes, dont les périodes d'éducation des enfants. La Cour de cassation a elle-même reconnu que les caisses ont non seulement des obligations spéciales d'information prévues par le code, mais également une obligation générale d'information à l'égard des assurés sociaux (9). Cette obligation générale d'information implique d'analyser la situation individuelle de l'assuré social pour l'informer de l'ensemble de ses droits et des démarches qu'il doit éventuellement mener (10). La Cour de cassation affirme d'ailleurs à ce propos que les caisses de retraite ont, à l'égard des assurés sociaux, un « devoir de conseil » (11). La finalité de cette obligation générale d'information et de conseil est de permettre à l'assuré social de faire le meilleur choix possible. À cet égard, la connaissance du nombre de trimestres d'assurance acquis au titre de l'éducation des enfants en amont de la demande de liquidation de la retraite paraît nécessaire.

Dès lors, il existe manifestement une distorsion entre cette obligation générale d'information et de conseil et les documents qui permettent à l'assuré social de prendre connaissance de l'ensemble de ses droits (12).

(6) voir par ex. Soc. 31 mars 1994, n° 91-21107 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 2 oct. 2008, n° 07-16126

(7) voir l'article D.161-2-1-4 renvoyant à l'article R.161-11

(8) voir le site du GIP info retraite : <http://www.info-retraite.fr/>

(9) Soc. 6 mars 2003 n° 01-20840, RJS 2003 n° 789 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 16 sept. 2010, n° 09-67236

(10) Voir par exemple sur l'expiration d'un délai non indiqué par la caisse, Soc. 5 nov. 1999 n° 98-11633 et Soc. 12 oct. 2000 n° 98-15831, RJS 12/00 n° 1280 ; sur le droit à une indemnité de départ, Soc. 9 mars 2000 n° 98-10197, RJS 5/00 n° 570 ;

Les petites affiches 9 mars 2000, n. F. Taquet ; sur la qualité d'ancien combattant, Civ. 2<sup>e</sup> 25 mai 2004 n° 02-30997, TPS 2004, comm. 272, obs. X. Prétot, RJS 8/04 n° 954

(11) Voir C. Moreau, « Quelles informations et quels conseils les organismes de retraite doivent-ils assurer aux assurés sur leur future retraite ? », Dr. Soc. 2010, p. 437

(12) D'une manière générale, la CNAV a conclu dans une étude très récente que les assurés sociaux étaient majoritairement sous-informés quant à leurs droits à retraite (*Les cahiers de la CNAV*, n° 4, mars 2012).

Cette distorsion apparaît tout particulièrement au sujet des majorations de durée d'assurance attribuées aux pères au titre de l'éducation de leurs enfants. Aucune obligation spéciale d'information n'est aujourd'hui prévue par le Code de la sécurité sociale à ce titre. Pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, c'est aux pères d'en faire la demande expresse auprès de la caisse (13). Le Code ne prévoit pas l'obligation pour la caisse de leur rappeler qu'ils ont la possibilité d'effectuer cette demande. Pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2010, aucune information individuelle n'est prévue afin que les parents puissent exercer leur

droit d'attribuer, dans le délai requis, la majoration au titre de l'éducation des enfants (14). Ainsi, si les pères n'accomplissent pas d'eux-mêmes cette démarche, ces majorations seront automatiquement attribuées aux mères. À notre sens, pour pallier ce manque d'obligation spéciale d'information, défavorable aux pères, l'obligation générale d'information des caisses pourrait être mobilisée. Il en résulterait que la caisse commettrait une faute engageant sa responsabilité si elle n'indiquait pas aux pères la possibilité de faire cette demande dans les délais requis.

L.C.

(13) R.173-15-1 V

(14) L'article D.161-2-1-8-1, CSS, issu d'un décret du 30 janvier 2012, prévoit simplement une information sur le site Internet et un « plan de diffusion de documents ».

## B. En matière de chômage

### CHOMAGE – Pôle emploi – Obligation d'information des demandeurs d'emploi – Portée

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 8 février 2012  
Pôle emploi contre Carreras (pourvoi n°10-30.892)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 16 juin 2010), que Mme Carreras, travailleur sans emploi qui avait perçu jusqu'au 4 mars 2003 une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), a sollicité ensuite de l'ASSEDIC le bénéfice d'une allocation de solidarité spécifique (ASS) qui ne lui fut accordée qu'en 2004 et jusqu'au 8 mars 2005, date à partir de laquelle elle a obtenu une allocation équivalent retraite (AER) ; qu'estimant avoir été insuffisamment informée de ses droits à cette allocation, d'un montant supérieur à l'ASS, elle a mis en cause la responsabilité de l'ASSEDIC ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de condamner Pôle emploi agissant aux lieu et place de l'Assedic à payer à Mme Carreras des dommages-intérêts du montant de l'AER dont elle prétend avoir été privée alors, selon le moyen :

1°/ que les institutions gestionnaires du régime d'assurance-chômage sont seulement tenues de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer l'information générale des allocataires ; qu'elles sont donc dispensées de leur envoyer les formulaires correspondant au paiement des différentes allocations auxquelles ils pourraient éventuellement prétendre ; qu'il leur suffit de les avertir des allocations auxquelles ils peuvent prétendre et des conditions de leur paiement ; qu'il résulte des constatations auxquelles la juridiction du second degré a procédé que l'ASSEDIC des Pays du Nord a averti Mme Carreras, par une mention figurant en rouge et entourée d'un logo d'alerte, sur le formulaire de demande d'allocation de solidarité spécifique, qu'elle pouvait prétendre dans certains cas à l'allocation équivalent-retraite, dans l'hypothèse où elle avait accompli cent soixante trimestres d'assurance-vieillesse, tous régimes confondus ; qu'en décidant que l'ASSEDIC des Pays du Nord n'aurait pas suffisamment informé Mme Carreras de son droit à l'AER et qu'elle ne l'aurait pas mise en mesure de connaître ses droits en rapport avec cette allocation de substitution, du seul fait qu'elle ne lui aurait pas adressé directement le formulaire nécessaire à son paiement, et qu'elle aurait ainsi privilégié le paiement de l'Allocation spécifique de solidarité en lui adressant le formulaire prévu à cet effet, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations d'où il résulte que l'ASSEDIC des Pays du Nord a pris toutes mesures utiles afin d'assurer l'information générale de Mme Carreras ; qu'ainsi, elle a violé l'article 1382 du code civil ;

2°/ subsidiairement que le manquement à une obligation d'information n'est sanctionnée par des dommages-intérêts qu'autant que son créancier a été privé d'une chance de prendre une décision plus judicieuse en pleine connaissance de cause ; qu'en s'abstenant d'expliquer en quoi l'information délivrée par l'ASSEDIC des Pays du Nord, à la supposer insuffisante, ait empêché Mme Carreras de se rapprocher de la caisse de retraite afin de se renseigner sur la durée de son affiliation au régime général, ainsi qu'elle y était invitée, ou, à tout le moins, en quoi elle aurait été empêché d'accomplir cette démarche qui dépendait de sa seule initiative afin de vérifier qu'elle remplissait les conditions de paiement de l'AER dont elle avait été avertie et d'en réclamer le service à l'ASSEDIC, plutôt que recevoir le paiement de l'ASS qui, à défaut, lui était due, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé qu'alors qu'elle était, dans cette situation, susceptible de servir deux types d'allocations, l'ASSEDIC n'avait clairement donné que l'information relative à l'ASS ; qu'elle a ainsi caractérisé le manquement de l'ASSEDIC à l'obligation qu'ont les organismes d'assurance-chômage d'assurer l'information complète des demandeurs d'emploi ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(M. Lacabrats, prés. – Mme Terrier-Mareuil, rapp. – M. Lalande, av. gén. – SCP Bouleuz, SCP Le Bret-Desaché, av.)

## NOTE.

### L'obligation « d'information complète » de Pôle Emploi.

L'arrêt rapporté est le premier, à notre connaissance, à consacrer une obligation générale d'information pesant sur les institutions gestionnaires des allocations de chômage (ces institutions étaient, jusqu'en 2008, les Assedic ; il s'agit désormais des agences Pôle Emploi). Avant d'analyser la portée de l'arrêt, il convient de revenir sur les faits qui en sont à l'origine.

Une allocataire de l'aide au retour à l'emploi (ARE) en fin de droits obtient le bénéfice de l'allocation spécifique de solidarité (ASS). Cette allocation lui est versée pendant plus d'un an, jusqu'à ce qu'elle obtienne le bénéfice de l'allocation équivalent retraite (AER). Elle s'aperçoit alors qu'elle pouvait bénéficier de cette dernière allocation dès sa demande d'ASS. L'AER pouvait en effet, au moment des faits, être versée en substitution à l'ASS si l'assuré réunissait les conditions pour en bénéficier. Elle engage une action en justice à l'encontre de l'Assedic (à laquelle s'est depuis substitué Pôle Emploi) et met en cause la responsabilité de l'organisme pour ne l'avoir pas informée de son droit à l'AER dès sa demande d'ASS.

L'affaire à l'origine de l'arrêt rapporté n'est pas un cas isolé. Cette pratique, apparemment répandue au sein des agences Pôle Emploi, a été dénoncée par voie de presse (15). Bien évidemment, il ne s'agit pas d'insinuer dans ces lignes qu'il avait été donné une quelconque directive générale à cet égard. Pôle Emploi avait d'ailleurs insisté sur la nécessité pour l'allocataire de demander l'aide à laquelle il prétend. Il convient néanmoins de souligner que la situation de l'assuré social change radicalement suivant l'allocation qui lui est accordée. L'ASS, d'un montant faible, ne dispense pas l'assuré social de recherche active d'emploi et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement tous les 6 mois. L'AER, d'un montant deux fois supérieur à l'ASS, dispensait l'allocataire de recherche d'emploi. Elle faisait l'objet d'une demande de renouvellement tous les 12 mois et était versée jusqu'à l'âge de la retraite. L'AER était en effet une allocation qui était accordée aux personnes sans emploi qui justifiaient du nombre de trimestres permettant d'obtenir une retraite à taux plein sans avoir pourtant atteint l'âge minimum légal de la retraite. Supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, elle a été remplacée par l'allocation transitoire de solidarité (ATS), dont le montant est égal à celui de l'AER et s'adresse au même public.

Cependant, le caractère provisoire de l'ATS est prévu par les textes (la demande doit être faite avant le 31 décembre 2014) et son versement ne dispense plus de recherche active d'emploi.

Ainsi, la question posée aux juges par l'allocataire était simple : l'institution gestionnaire des allocations chômage avait-elle l'obligation d'informer l'allocataire de son droit à l'AER, quand bien même cette dernière n'en avait pas fait la demande ? La Cour de cassation répond de manière affirmative : « *Attendu que la cour d'appel a relevé que [l'institution gestionnaire] était, dans cette situation, susceptible de servir deux types d'allocations, l'Assedic n'avait clairement donné que l'information relative à l'ASS ; qu'elle a ainsi caractérisé le manquement de l'Assedic à l'obligation qu'ont les organismes d'assurance-chômage d'assurer l'information complète des demandeurs d'emploi* » (ci-dessus).

Cette formule retenue par la Cour de cassation appelle de nombreux commentaires et perspectives. On se limitera dans ces lignes à analyser les deux enseignements principaux livrés par l'arrêt.

En premier lieu, la Cour de cassation affirme que les organismes d'assurance chômage sont débiteurs d'une obligation « *d'information complète des demandeurs d'emploi* ». Elle entend ainsi consacrer une obligation générale d'information pesant sur ces organismes. Cette obligation se distingue des obligations d'information spéciale éventuellement instituées par la réglementation. Elle implique, comme la Cour de cassation le souligne, une information « *complète* » des personnes. À l'évidence, la Cour de cassation entend étendre aux institutions gestionnaires des allocations chômage les solutions dégagées progressivement à l'égard des caisses de Sécurité sociale. En effet, au cours des années 2000, la Cour de cassation a fait évoluer sa jurisprudence et a consacré une obligation générale d'information et un devoir de conseil des caisses de Sécurité sociale. De nombreux arrêts en témoignent (16). L'arrêt rapporté permet d'ailleurs d'approfondir l'analyse de cette obligation générale d'information, qui s'impose désormais à tous les organismes de Sécurité sociale et d'assurance chômage. En effet, dans cet arrêt, aucun fondement juridique explicite n'est précisé pour asseoir cette obligation générale d'information. Il en est d'ailleurs souvent de même dans les arrêts relatifs aux organismes de Sécurité sociale, sauf quand un texte d'une portée suffisamment générale peut être utilisé (on peut penser à l'article L.162-1-11

(15) Voir l'article du quotidien en ligne Rue 89 du 19/05/2011, [www.rue89.com](http://www.rue89.com)

(16) En matière de retraite, voir par ex. Soc. 6 mars 2003 n° 01-20840, RJS 2003 n° 789 ; en matière de maladie, voir par ex. Soc. 13 juin 2002 n° 00-17038 ; en matière de prestations familiales, voir par ex. Soc. 17 mai 2001 n° 99-21650

du Code de la sécurité sociale en matière d'assurance maladie et à l'article L.583-1 du code de la sécurité sociale en matière de prestations familiales). Cette absence de fondement juridique dans l'arrêt rapporté conforte l'hypothèse que de nombreux auteurs ont pu défendre : l'obligation générale d'information imposée aux caisses de Sécurité sociale, et désormais aux institutions gestionnaires des allocations chômage, est certainement fondée sur le fait que ces institutions gèrent un service public (17).

En second lieu, il convient de s'interroger sur le contenu de cette « *obligation d'information complète des demandeurs d'emploi* ». L'on peut, à cet égard, remarquer la particularité de l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt rapporté.

Il ne s'agissait pas d'un cas dans lequel l'organisme avait délivré une information erronée, ni d'un cas dans lequel il n'avait pas répondu à la demande expresse d'un assuré social, ou d'un cas où il avait tardé à mettre à la disposition de l'assuré l'imprimé indispensable à l'obtention d'une prestation. Ces cas sont depuis longtemps considérés comme engageant la responsabilité pour faute de l'organisme en matière de Sécurité sociale (18). Il en va sans doute de même concernant les organismes d'assurance chômage.

Dans l'espèce en cause, l'assurée sociale n'avait pas connaissance de son droit à la prestation. Elle n'en avait donc pas fait la demande. L'organisme s'était abstenu de l'informer de son droit ou, plus précisément, d'après les circonstances, s'était abstenu de l'informer clairement de son droit. Il avait omis de

lui en parler (de vive voix, par l'intermédiaire d'un conseiller Pôle Emploi) et de lui communiquer le formulaire afin d'en faire la demande.

Aussi, c'est le caractère suffisant de l'information qui est visé par la formule retenue par la Cour de cassation. Non seulement, l'information « *complète* » des demandeurs d'emploi s'applique aux demandes des assurés : toute information incomplète en réponse à une demande de prestation est considérée comme une faute (voir les références citées ci-dessus). Mais surtout, cette obligation inclut un devoir de conseil portant sur l'étendue des droits de l'assuré social. Ainsi, la Cour de cassation ne restreint pas l'obligation d'information des organismes d'assurance chômage aux seuls cas où l'assuré aurait fait une demande de prestation. Bien au contraire, cette obligation implique un devoir de conseil des organismes. Ce devoir de conseil oblige ainsi les organismes à étudier la situation individuelle de l'assuré, à l'apprécier *in concreto*, afin de lui permettre d'exercer ses droits (19). Il impose, dès lors, de la part de l'organisme, de demander à l'assuré des renseignements complémentaires pour analyser sa situation individuelle. *A fortiori*, il implique que l'organisme informe l'assuré de l'ensemble de ses droits dès lors qu'il a connaissance de la situation de ce dernier, ce qui était exactement le cas de l'espèce en cause. Par cet arrêt, la Cour de cassation étend ce devoir de conseil aux organismes d'assurance chômage et confirme, par là-même, l'étendue de l'obligation générale d'information et de conseil des organismes de protection sociale.

L.C.

(17) Différents fondements ont été évoqués, dont celui du service public : voir Ph. Coursier, « L'obligation générale d'information mise à la charge des organismes de Sécurité sociale », *Jurisprudence sociale* Lamy 24/4/2001, n° 77, p.4 ; F. Bocquillon, « Sur l'étendue de l'obligation d'information mise à la charge des organismes de Sécurité sociale », *RDSS* 2000, p. 124

(18) Voir Soc. 12 juil. 1995, RJS 1995 n° 1046, Dr. Soc. 1995.939, obs. X. Prétot ; F. Bocquillon, préc. ; D. Ceccaldi et S. Carty,

« Généralités. Actes, droits et obligations des organismes de Sécurité sociale », *Jurisque Protection sociale Traité*, fasc. 206, 2012 ; X. Prétot, *Les grands arrêts du droit de la Sécurité sociale*, Dalloz, 1998, pp. 272 et s.

(19) Dans le même sens, à propos des organismes de Sécurité sociale, voir Soc. 17 mai 2001, préc., en matière de prestations familiales ; Civ. 2<sup>e</sup>, 25 mai 2004, n° 02-30997, en matière de retraite, TPS 2004 comm. 272, obs. X. Prétot, RJS 2004, n° 954

## II. Le risque professionnel

### A. L'articulation des contentieux civil et pénal en matière d'accident du travail

#### **ACCIDENT DU TRAVAIL – Faute inexcusable de l'employeur – Faute pénale non intentionnelle – Dissociation des deux fautes – Portée.**

Première espèce :  
COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 15 mars 2012  
**société Renault** contre **Gabriel** (pourvoi n°10-15.503)

**Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 4 février 2010), que, le 29 avril 2004, Jean-Philippe Gabriel, salarié de la société Renault (l'employeur), a été victime d'un accident mortel du travail, que la caisse primaire d'assurance maladie de Pontoise a pris en charge au titre de la législation professionnelle ; que, sur constitution de partie civile de M. Jean-Claude Gabriel, père**

de la victime, une information judiciaire a été ouverte du chef d'homicide involontaire ; que M. et Mme Jean-Claude Gabriel et Mme Marie-France Gabriel ont saisi une juridiction de Sécurité sociale d'une demande d'indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de la société ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de rejeter la demande de sursis à statuer formée devant la juridiction de Sécurité sociale, alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article 4, alinéa 2, du code de procédure pénale que la juridiction civile, saisie d'une demande tendant à la réparation d'un dommage résultant de fait dont a été saisie une juridiction pénale, est tenue de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction répressive se soit prononcée ; que le sursis à statuer doit être prononcé dès lors que la décision à intervenir sur l'action publique est susceptible d'influer sur celle qui sera rendue sur l'action civile, sans qu'il soit besoin d'établir une identité de cause et d'objet entre les deux actions ; que dès lors que la décision de la juridiction répressive est susceptible de s'imposer à la juridiction de Sécurité sociale à l'égard de l'établissement des circonstances de fait, la juridiction de Sécurité sociale doit surseoir à statuer sur l'action en réparation consécutive à l'accident du travail dans l'attente de la décision qui sera rendue par la juridiction répressive ; qu'au cas présent, la cour d'appel a constaté que l'accident du travail mortel dont a été victime Jean-Philippe Gabriel faisait l'objet d'une instruction pénale pour homicide involontaire, que M. Gabriel, père de la victime, s'était constitué partie civile et que cette instruction était toujours en cours ; que la société exposait que, indépendamment d'une éventuelle dissociation entre les qualifications de faute inexcusable et de faute pénale non intentionnelle, la décision à intervenir sur l'action publique était susceptible d'avoir une influence sur la décision de la juridiction civile en ce qui concerne la détermination des faits et de la cause exacte de l'accident ; qu'en rejetant néanmoins la demande de sursis à statuer, en se fondant sur le motif inopérant tiré de la dissociation entre les qualifications de faute inexcusable et de faute pénale non intentionnelle, la cour d'appel a violé les articles 4 et 4-1 du code de procédure pénale ;

Mais attendu que l'arrêt retient exactement qu'il résulte de l'article 4-1 du code de procédure pénale que la faute pénale non intentionnelle, au sens des dispositions de l'article 121-3 du code pénal, est dissociée de la faute inexcusable au sens des dispositions de l'article L. 452-1 du code de la Sécurité sociale ; qu'il appartient dès lors à la juridiction de la Sécurité sociale de rechercher si les éléments du dossier permettent de retenir la faute inexcusable de l'employeur, laquelle s'apprécie de façon distincte des éléments constitutifs de l'infraction d'homicide involontaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de juger que l'accident dont a été victime Jean-Philippe Gabriel était dû à sa faute inexcusable, alors, selon le moyen, que c'est à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit qui se prévalent de l'existence d'une faute inexcusable qu'il incombe d'en rapporter la preuve ; que, s'il n'a pas à être la cause déterminante de l'accident, le manquement de l'employeur ne peut être reconnu comme faute inexcusable que s'il est établi de manière certaine que ce manquement a été l'une des causes nécessaires de cet accident ; que la faute inexcusable ne peut dès lors être acquise lorsque les circonstances sont indéterminées et qu'il n'est pas établi que le danger qu'il est reproché à l'employeur de ne pas avoir anticipé n'a pas contribué au dommage de manière certaine ; qu'au cas présent, il résultait du compte-rendu de la réunion du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du 22 février 2005 que le cabinet Technologia avait indiqué dans la présentation de son rapport que l'arbre des causes présenté ne constituait pas "une vérité absolue" ; qu'il s'agissait des "différentes hypothèses qui auraient pu avoir un rôle dans la survenue de l'accident" et de "l'interprétation du cabinet Technologia de cet accident" ; que le cabinet Technologia précisait dans sa présentation que "si cet arbre des causes devait être refait demain, il serait différent" ; qu'en se fondant néanmoins sur de simples hypothèses émises par le cabinet Technologia pour considérer que l'accident aurait été causé par un risque dont la société aurait dû avoir conscience, au motif que la société ne produisait aucun élément contredisant ces hypothèses, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé un lien de causalité nécessaire entre, d'une part, les manquements imputés à la société et, d'autre part, l'accident dont a été victime Jean-Philippe Gabriel, a violé les articles L. 452-1 du code de la Sécurité sociale, 1147 et 1315 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, d'une part, que l'employeur aurait dû avoir conscience du danger résultant à la fois de la présence de piles d'outils à proximité des lignes de presse, qui encombraient physiquement les axes de circulation et réduisaient le champ visuel des opérateurs, et de la polyvalence de l'activité de pontier et de conducteur de ligne dans une équipe réduite à cinq personnes dont un intérimaire, d'autre part, que les mesures de protection mises en place étaient insuffisantes pour préserver la sécurité du salarié eu égard notamment au positionnement des outils à proximité des zones de presse ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu décider que l'accident du travail était en lien de causalité avec les manquements de la société, de sorte que cette dernière avait commis une faute inexcusable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(M. Loriferne, prés. – M. Salomon, rapp. – SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

**ACCIDENT DU TRAVAIL – Relaxe de l’employeur – Faute inexcusable de l’employeur – Conditions – Lien de causalité – Cause nécessaire – Condition suffisante.**

**TRIBUNAUX – Chose jugée – Autorité du pénal – Étendue – Relaxe – Accident du travail – Faute inexcusable de l’employeur – Faute en lien de causalité avec le dommage.**

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 16 février 2012

Société **Saint-François la Belle Montagne** contre **X** (pourvoi n°11-12.143)

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Chambéry, 14 décembre 2010), que M. X... a été victime d’un accident du travail, le 4 mars 2005, alors qu’il travaillait en qualité d’agent d’exploitation saisonnier pour le compte de la société Saglat, devenue Saint-François la Belle Montagne (la société) ; qu’alors qu’il effectuait un dépannage sur une remontée mécanique, l’installation a été remise en fonctionnement et son pied a été écrasé entre le câble et une poulie ; qu’un tribunal correctionnel a relaxé la société des chefs de blessures involontaires pour avoir manqué de donner à son salarié une formation à la sécurité adaptée à son poste de travail et déclaré son collègue M. Y... coupable de blessures involontaires par imprudence et méconnaissance des règles de sécurité ; que la victime a saisi une juridiction de la Sécurité sociale en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur ;

Attendu que la société fait grief à l’arrêt de dire que l’accident de M. X... est dû à sa faute inexcusable, alors, selon le moyen, qu’un manquement de l’employeur aux obligations lui incombant en matière de santé et de sécurité n’est susceptible de constituer une faute inexcusable que dans la mesure où il est établi qu’il a été une cause nécessaire de l’accident du travail, de sorte que la faute inexcusable doit être écartée lorsqu’il est établi que l’accident a pour cause exclusive un autre événement ; qu’en outre, si la déclaration par le juge répressif de l’absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d’une faute inexcusable par la juridiction de Sécurité sociale, la juridiction de Sécurité sociale ne peut pas statuer en se fondant sur des considérations de fait qui méconnaîtraient ce qui a été définitivement jugé par la juridiction répressive ; qu’au cas présent, le tribunal correctionnel d’Alberville avait, dans son jugement devenu définitif en date du 25 février 2008 prononçant la relaxe de l’employeur, retenu par un motif qui constituait le soutien nécessaire de son dispositif que l’infraction pénale commise par M. Y... à l’origine de l’accident du travail de M. X... était “ évidente et d’une telle gravité qu’elle doit être considérée comme exclusive ” et que “ la faute indirecte éventuelle de la société Saglat ... ne peut être considérée comme génératrice de l’accident ” ; qu’il résultait de cette constatation factuelle de la juridiction répressive qui s’imposait à la juridiction de Sécurité sociale que l’accident du travail de M. X... avait pour cause exclusive l’infraction pénale commise par M. Y..., de sorte qu’aucun manquement de l’employeur n’avait pu être la cause nécessaire de ce sinistre ; qu’en estimant néanmoins que l’accident du travail dont a été victime M. X... était imputable à la faute inexcusable de la société Saglat, devenue la société Saint-François la Belle Montagne, ce qui était incompatible avec les constatations opérées par la juridiction répressive, la cour d’appel a violé le principe de l’autorité absolue de la chose jugée au pénal, l’article 4-1 du code de procédure pénale et l’article L. 452-1 du code de la Sécurité sociale ;

Mais attendu que la déclaration par le juge répressif de l’absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d’une faute inexcusable en application de l’article L. 452-1 du code de la Sécurité sociale ; qu’il suffit que la faute de l’employeur soit en lien de causalité avec le dommage pour que la responsabilité de ce dernier soit engagée alors même que d’autres fautes auraient concouru à la réalisation du dommage ;

Et attendu que l’arrêt relève qu’il est établi par le rapport de l’inspecteur du travail que la remise en fonctionnement inopinée de l’installation procédait d’une manipulation intempestive de M. Y... à partir de l’armoire renfermant le tableau de commande, laquelle aurait dû rester sans effet en l’absence d’intervention personnelle des techniciens opérant sur l’installation, lesquels, pour garder la maîtrise de la remise en marche, auraient pu, soit verrouiller en position ouverte le sectionneur de puissance et de commande de l’armoire à l’aide de leur cadenas de consignation, soit retirer, après l’avoir mis en position “ arrêt ”, la clé de sécurité que M. Y... reconnaît avoir manipulée, empêchant ainsi le rétablissement du circuit de commande ; qu’il retient que l’absence de mise en oeuvre des mesures de sécurité élémentaires par des mécaniciens qui n’y recouraient manifestement pas de façon systématique, notamment pour pouvoir effectuer des essais en cours de réalisation de travaux de réparation ou maintenance sans avoir à intervenir eux-mêmes sur le tableau de commande pour assurer la remise en marche, caractérise une faute de l’employeur tenu non seulement de mettre à disposition de ses salariés les dispositifs de sécurité et protection imposés par la loi ou les règlements, mais de leur en imposer l’usage ;

Que par ces seuls motifs suffisant à caractériser le fait que l’employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié et qu’il n’avait pas pris les mesures nécessaires pour l’en préserver, de sorte qu’il avait commis une faute inexcusable, la cour d’appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(M. Héderer, f.f. prés. – Mme Chauchis, rapp. – SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, av.)



## NOTE.

Les statistiques nationales font apparaître le maintien d'un nombre élevé d'accidents du travail graves ou mortels (20) : malgré des progrès relatifs (21), certaines entreprises continuent à privilégier la rentabilité par rapport à la sécurité. Dans un tel contexte, la réparation forfaitaire octroyée par les différents régimes de Sécurité sociale demeure insuffisante et exige d'être complétée par des contentieux tournés vers la réparation des préjudices et la sanction des actes, omissions ou imprudences qui en sont à l'origine.

Mais cette voie contentieuse conduit parfois à une situation complexe dans laquelle les juridictions répressives et celles de la Sécurité sociale sont saisies en même temps ou successivement de ces affaires. La question est dès lors régulièrement posée de savoir comment articuler ces deux contentieux. Cette question a été renouvelée depuis la loi du 10 juillet 2000, par l'insertion dans le Code de procédure pénale d'un article 4-1 qui dispose : « *L'absence de faute pénale non intentionnelle (...) ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement (...) de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie* ». Ces dispositions sont destinées à conférer une autonomie aux actions devant les juridictions civiles et répressives, rompant avec la jurisprudence antérieure fondée sur l'unité des fautes pénales et civiles, critiquée par la doctrine pour avoir conduit à une « pénalisation excessive » afin de permettre la réparation des préjudices (22). Cette dissociation du contentieux pénal fondé sur la faute pénale non intentionnelle et du contentieux civil en réparation de la faute inexcusable ne résout cependant pas toutes les difficultés nées de la conjonction de ces actions en justice. Deux arrêts récents permettent de rappeler les règles applicables à l'articulation de ces contentieux, que ce soit du côté des règles procédurales (l'articulation des contentieux introduits successivement ou simultanément) ou de celui des règles de fond (l'articulation des fautes pénale et civile).

### 1. L'articulation des procédures pénale et civile

Du côté des règles procédurales, tout d'abord, l'arrêt du 15 mars 2012 (23) vient rappeler l'autonomie des actions civile et pénale découlant de l'application des dispositions de la loi du 10 juillet 2000.

Un salarié, conducteur de ligne de fabrication sur une chaîne d'embotissage dans l'usine Renault de Flins, avait été retrouvé décédé, écrasé entre deux outils de presse de plusieurs tonnes sans qu'aucun témoignage puisse en établir les circonstances exactes. Les ayants droit de la victime se constituèrent partie civile et une information judiciaire pour homicide involontaire fut ouverte. Dans le même temps, ils saisirent le tribunal des affaires de Sécurité sociale afin d'obtenir réparation sur le fondement de la faute inexcusable. Devant cette juridiction, l'employeur fit une demande de sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction répressive se prononce. Les juges du fond refusèrent de faire droit à cette demande et reconnurent l'existence d'une faute inexcusable. La Cour de cassation rejette à son tour le pourvoi porté contre ce refus de surseoir à statuer. Elle indique qu'il résulte de l'article 4-1 CPP que la faute pénale non intentionnelle « *est dissociée de la faute inexcusable* ». En conséquence, « *il appartient à la juridiction de la Sécurité sociale de rechercher si des éléments du dossier permettent de retenir la faute inexcusable de l'employeur, laquelle s'apprécie de façon distincte des éléments constitutifs de l'infraction d'homicide involontaire* ». Il revient en conséquence au Tribunal des affaires de Sécurité sociale d'apprécier l'existence d'une faute inexcusable (qui sera retenue *in fine* par la Cour de cassation) sans qu'il ait à attendre que la juridiction pénale ait statué.

Une telle solution s'impose depuis la loi du 5 mai 2007 qui a mis en cause le principe « *le criminel tient le civil en l'état* ». L'article 4, al. 3 du Code de Procédure pénale prévoit en effet que « *la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile* ». Cette solution est d'autant plus justifiée, en matière de faute inexcusable, que le législateur a pris soin de distinguer cette faute de la faute pénale non intentionnelle (24). La deuxième chambre civile vient donc rappeler « *qu'il appartient à la juridiction de la Sécurité sociale de rechercher si les éléments du dossier permettent de retenir la faute inexcusable de l'employeur, laquelle s'apprécie de façon distincte des éléments constitutifs de l'infraction d'homicide involontaire* ». Elle écarte en conséquence le moyen du pourvoi dirigé contre le rejet de la demande de sursis à statuer portée par l'employeur devant les juridictions de la Sécurité sociale.

Cette solution s'avère logique en raison de la différence de l'objet des contentieux pénal et social.

(20) Selon les statistiques de la CNAMTS, il y aurait eu 657 847 accidents du travail donnant lieu à arrêt de travail, 50 688 maladies du travail réglées et 529 décès à la suite d'un tel accident en 2010. Source : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) ; Adde Conseil d'orientation sur les conditions de travail, Bilan 2011, p. 73

(21) Les statistiques montrent une diminution de la fréquence des accidents du travail et du nombre de décès (sans que puisse être chiffrée la part de sous-déclarations), mais une augmentation sensible des maladies professionnelles reconnues depuis 2000.

(22) V. Y. Mayaud, Rep. Pen. Dalloz, V° Violences involontaires (1. Théorie générale), n° 280

(23) Ci-dessus première espèce, rectifié par arrêt du 3 mai 2012, D. 2012, p. 1316, n. N. Rias, Procédures, 6/2012, p. 17, obs. A. Bugada, RJS 6/2012, n° 595

(24) Article 4-1 C. pr. pén.

Si les juridictions pénales restent préoccupées par la sanction des comportements négligents en matière de sécurité, les juridictions de la Sécurité sociale s'avèrent plus soucieuses de la réparation des dommages nés des risques professionnels.

Cet obstacle procédural franchi, la Cour de cassation prend parti sans difficulté sur le fond et reconnaît l'existence d'une faute inexcusable, la conscience que l'employeur aurait dû avoir du danger découlant de l'encombrement qui régnait sur les lignes de production.

## 2. L'articulation des fautes pénale et civile

Du côté des questions de fond, l'arrêt de la deuxième chambre civile du 16 février 2012 (25) permet de préciser l'articulation entre la faute pénale et la faute inexcusable. L'affaire concernait un salarié qui travaillait comme agent d'exploitation sur une remontée mécanique dont le pied avait été écrasé entre un câble et une poulie au cours d'une opération de dépannage. Le tribunal correctionnel avait prononcé une décision de relaxe des chefs de blessure involontaire et avait condamné en revanche un collègue du salarié pour blessures involontaires par imprudence et méconnaissance des règles de sécurité. Le pourvoi pose en conséquence la question de savoir si cette reconnaissance exclusive de la responsabilité au profit d'un collègue de la victime ne pouvait faire obstacle à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. La Cour de cassation rejette cet argument avec vigueur : « *la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une faute inexcusable en application de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale* » (ci-dessus). Cette formulation, toute logique, a été adoptée peu après la loi du 10 juillet 2000 (26). Les décisions rendues sur ce fondement permettent de condamner pour faute inexcusable des employeurs relaxés de délits de faute pénale non intentionnelle. L'intérêt de la décision du 16 février 2012 résidait dans le fait que le tribunal correctionnel avait non seulement prononcé la relaxe de l'employeur, mais qu'il s'était prononcé sur la culpabilité d'un collègue, jugé seul coupable de blessures involontaires par imprudence et méconnaissance des règles de sécurité.

Cette reconnaissance de la culpabilité d'un tiers n'était-elle pas de nature à écarter la recherche de la faute inexcusable de l'employeur ? La Cour de cassation est favorable, même en cette hypothèse, au maintien d'une scission entre la faute pénale et la faute civile : les deux fautes ont une acception distincte et une fonction différente dans l'ordre juridique. Afin de caractériser cette

séparation, la Cour de cassation rappelle l'une des fortes particularités de la faute inexcusable au regard des fautes d'imprudence : un lien de causalité particulièrement souple est ici admis. Elle énonce qu'il « *suffit que la faute de l'employeur soit en lien de causalité avec le dommage pour que la responsabilité de ce dernier soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru à la réalisation du dommage* ». Cette affirmation n'est pas sans rappeler la position de principe qu'elle a adoptée sur ce terrain en prônant l'adoption d'une conception de la causalité proche de la théorie dite de la causalité adéquate : la faute de l'employeur peut être retenue au titre de la faute inexcusable dès lors qu'elle constitue une cause nécessaire de l'accident (27). L'absence de faute d'imprudence au sens du droit pénal n'exclut donc pas de rechercher la faute inexcusable de l'employeur dès lors que celle-ci a été une cause déterminante de l'accident. Une telle conception paraît justifiée aujourd'hui, dès lors que la Cour de cassation développe de la faute inexcusable une conception plus objective que naguère de la faute inexcusable, dans le but d'assurer une meilleure réparation des préjudices consécutifs aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Il reste qu'on peut se demander s'il ne peut paraître incongru, voire contradictoire, d'admettre qu'un accident peut avoir à la fois comme cause exclusive une faute d'imprudence d'un collègue ayant méconnu les règles de sécurité et, en même temps, reconnaître l'employeur comme responsable d'une faute inexcusable découlant d'une méconnaissance des mêmes règles de sécurité. En l'espèce, la Cour a pu justifier cette solution en approuvant le raisonnement des juges du fond, qui avaient caractérisé la faute inexcusable de l'employeur « *tenu non seulement de mettre à disposition de ses salariés les dispositifs de sécurité et de protection imposés par la loi ou les règlements, mais de leur en imposer l'usage* ». Cette argumentation permet de souligner que la faute inexcusable est aujourd'hui résolument ancrée autour de la question de la prévention et du respect de l'obligation de sécurité, qui l'attire du côté d'une responsabilité objective de l'employeur. Cette sensibilité à la question de la prévention des risques ne devrait-elle cependant pas trouver un écho dans une conception plus rigoureuse de la responsabilité pénale de l'employeur ? Il paraît difficile de comprendre ce qui pouvait en l'espèce exonérer l'employeur de sa responsabilité pénale, découlant de la méconnaissance d'une obligation de sécurité au sens de l'article 121-3 C. Pén.

**F. G.**  
(à suivre)

(25) Deuxième esp. ci-dessus

(26) Cf. Soc. 12 juill. 2001, n° 99-18375, Bull. civ. V, n° 267, Dr. Ouv. 2002, p. 400, D. 2001, J. p. 3390, obs. Saint-Jours ; 28 mars 2002, n° 00-11627, Bull. civ. V, n° 110

(27) Ass. plén. 24 juin 2005, Dr. Ouv. 2005, p. 475, obs. Kessler, Dr. Soc. 2005. 67, obs. Prétot